

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION

Universaône
18 rue Felix Mangini
69009 Lyon

Références : 20231006-RAP-63-1243-Insp-SUEZ-CentreDeTri-Cusset
Code AIOT : 0016600012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION implanté Route de la Bruyère Lieu-dit Le Guègue 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION
- Route de la Bruyère Lieu-dit Le Guègue 03300 Cusset
- Code AIOT : 0016600012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement du centre de tri est encadré par l'arrêté préfectoral n°1879/11 du 16 juin 2011.

L'installation réceptionne des déchets d'activités économiques (DAE) collectés en mono-matériaux ou en mélange, provenant de l'Allier et des départements limitrophes : cartons, papiers plastiques, bois, métaux ferreux ou non ferreux. Le site n'effectue plus de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages depuis 2017.

Suite aux dépôts des dossiers de porter-à-connaissance de janvier 2021 et juin 2023, la mise à jour

de la situation administrative du site est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier de porter-à-connaissance transmis à la préfecture de l'Allier par courrier daté du 22 juin 2023
- Tonnage annuel des déchets admis sur le centre de tri et horaires de fonctionnement du centre (article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Modalités d'admission des déchets (article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Rejets des effluents aqueux (articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Déchets produits (article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Ressources en eau et en mousse (article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Mesures de prévention et les dispositifs de protection contre le risque foudre (article 7.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011),
- Surveillance des PFAS (articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 4.3.5, 4.3.7, 4.3.8 et 9.2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 9.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 5.1.2.2 et 5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Conception et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Moyen d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Admission des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 1.2.4	/	Sans objet
8	gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.2.1.2		
9	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.2.5.2	/	Sans objet
11	Pollution des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.5.8	/	Sans objet
12	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du centre de tri SUEZ de Cusset a mis en évidence plusieurs non-conformités au regard des dispositions préfectorales applicables.

Les principaux constats sont les suivants :

- absence de relevé mensuel de la consommation d'eau,
- absence d'une plate-forme d'aspiration d'eau en cas d'incendie au niveau du bassin Nord,
- présence de déchets de bois en bordure Nord-Ouest, voire sur une partie du talus
- absence de point de prélèvement pour les effluents aqueux, non respect de certaines valeurs limites et possibilité de rejets non autorisés au milieu naturel par débordement de la cuve tampon de 1000 litres raccordée au bassin Nord,

Par rapport aux constats relevés lors des inspections précédentes, l'inspection a constaté la réparation de la clôture et la mise en œuvre de mesures efficaces en matière de lutte contre l'envol des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Dossiers de PAC des 08/01/2021 et 22/06/2023
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.
Constats : Le projet d'arrêté faisant suite à l'instruction des PAC précités a été envoyé à l'exploitant le 13/09/23. L'exploitant a fait part de ses observations en séance. Les échanges ont par ailleurs porté sur les 38 000 tonnes de déchets autorisés initialement à transiter par le site. Il a été retenu que ce tonnage était réduit de 7500 tonnes pour tenir compte de l'arrêt de l'activité de Collecte Sélective. Concernant l'avis du SDIS 03 par courrier en date du 13 octobre 2022, SUEZ attend un retour du

SDIS afin de valider les aménagements prévus en réponse à leurs préconisations.
Une fois l'avis du SDIS obtenu, le projet d'arrêté mettant à jour la situation administrative du site sera soumis à la signature de Madame la Préfète de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admission des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage annuel et horaires de fonctionnement
Prescription contrôlée : Le tonnage annuel des déchets admis sur le centre de tri est le suivant : Collecte sélective 7 500 DIB en apport mono matériaux 23 000 DIB en mélange 7 500 TOTAL 38 000
Constats : Le tonnage des déchets admis sur le centre de tri en 2022 est le suivant selon les tableaux d'exploitation du site : - Bois : 1 604 tonnes - Plâtre : 92 tonnes - Métaux : 383 tonnes - Papier / carton : 5 290 tonnes - Plastique : 1 584 tonnes - DAE en mélange : 1 204 tonnes TOTAL : 10 157 tonnes Pour la même période, le registre réglementaire comptabilise 10 042,50 tonnes L'exploitant explique ce delta par les requalifications des déchets qui aboutit à des doubles comptage dans les tableaux d'exploitation développés par le groupe. Tonnage des déchets expédiés en 2022 : 10625 tonnes. Le delta s'explique selon SUEZ par l'humidité des déchets (stockages exposés aux intempéries).
Observations : La DREAL demande à l'exploitant d'établir, sous 1 mois, un bilan précis des entrées et sorties de déchets au titre de 2022, lequel devra préciser chaque catégorie de déchets autorisés. Si des différences apparaissent au regard des registres réglementaires, celles-ci devront être commentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant réception d'un déchet, un accord commercial avec le producteur ou le détenteur de déchets devra préalablement définir le type des déchets livrés. En ce qui concerne la prise en

charge des déchets d'emballage, le contrat précisera la nature et la quantité de ces déchets. Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématique afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception. (...) Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur/détenteur, la nature (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement) et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'opération subie par les déchets dans l'installation et les observations s'il y a lieu. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.
Constats : Sélection par sondage à partir du registre 2022 des apporteurs suivants : - CARREFOUR CUSSET : fiches d'information préalable (FIP) correspondant aux codes 150101 et 150102 présentées en séances - O-I Puy-Guillaume : 5 FIP correspondant aux codes 150103 et 150104. La vérification de la FIP est réalisée après la pesée. En cas d'absence, l'agent de pesée contacte le commercial SUEZ pour vérifier qu'il n'y a pas d'erreur. Souvent la FIP n'a pas été validée par le producteur. Suites constat 2021 - réponse exploitant (courrier en date du 17 juin 2021) à propos de l'absence de référence à la FIP en vigueur dans le registre : <i>Nous allons procéder dans un premier temps, à la mise en place du système utilisé actuellement par l'ISDND voisine, comme évoqué lors de votre visite. Les dates de validité des FIP seront insérées dans notre logiciel de pesée, permettant à l'opérateur pont-basculé de bloquer la réception en cas d'absence de FIP valide. En sachant que nos services support sont en train d'étudier une modernisation de nos outils afin de pouvoir répondre également aux prochaines évolutions réglementaires concernant Track-déchet et le suivi des registres déchets.</i> SUEZ a indiqué qu'au jour de l'inspection, ce système n'était pas en place et que le travail était toujours en cours au niveau national. La non-conformité est donc maintenue. Mettre en place sous 3 mois un système informatique garantissant le blocage d'une réception de déchets en absence de FIP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 4.3.5, 4.3.7, 4.3.8 et 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, traitement et qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 4.3.5 Localisation des points de rejet (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluée sont recueillies dans deux bassins après passage dans 2 séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur, avant rejet en un point unique au milieu naturel le ruisseau « Le Jolan ».

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques (...)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées (...)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au milieu naturel considéré les valeurs-limite en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètres / Concentration maximale / Flux journalier maximal

DCO / 300 mg/l / 120 kg/j

DBO5 / 100 mg/l / 20 kg/j

MES / 100 mg/l / 20 kg/j

Hydrocarbures totaux / 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Article 9.2.1.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

a) Mesures par l'exploitant L'exploitant met en oeuvre les dispositions minimum suivantes pour l'auto surveillance de la qualité des rejets (point de prélèvement sur le bassin sud) :

Auto surveillance assurée par l'exploitant

DCO DBO5 MES pH température / trimestrielle

les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la mesure.

b) Mesures comparatives : la fréquence des mesures comparatives est au minimum annuelle

Constats :

L'inspection a montré que le point de prélèvement en sortie du bassin Sud ne permettait pas la réalisation de prélèvement.

Les prélèvements se font directement dans les bassins.

Historique des dernières mesures trimestrielles :

- Bassin Nord: 09/01/23 - conforme / 13/04/23 - MES à 840 et DCO à 855 (présence de lentille d'eau) / 10/07/23 – conforme

- Bassin Sud : 09/01/23 - conforme / 13/04/23 - conforme / 10/07/23 - pas réalisé compte tenu de l'absence d'eau dans le bassin

Toutes les mesures sont réalisées par un laboratoire agréé.

L'exploitant doit sous 6 mois mettre en place un point de prélèvement conforme à l'article 4.3.6 de l'AP du 16/06/11, respecter les valeurs limites de rejet et la fréquence de mesure imposées aux 4.3.8 et 9.2.1 de l'AP précité.

Les 2 séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeur ont été observés durant l'inspection. Celui de la plate-forme sud est plus chargé. Suez procédera à leur nettoyage d'ici la fin d'année. Le séparateur de la plate-forme Nord est raccordé au bassin Nord en amont et à un cubitainer de 1000 litres en aval. Ce dernier ne dispose pas d'exutoire. Il est régulièrement vidé dans le bassin Sud par l'exploitant. Cependant, en cas de débordement, les eaux se répondront sur le sol et rejoindront le milieu naturel.

L'exploitant a indiqué que le niveau du bassin Nord était régulé pour permettre de maintenir un creux de 240 m3 en cas d'incendie et que cela limitait les risque de débordement du cubitainer.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés à l'article 4.3.5 de l'AP du 16/06/11 sont interdits.

En tout état de cause, l'exploitant doit prendre, sous 6 mois, toutes les dispositions pour éviter tout débordement du cubitainer, notamment en cas d'incendie ou d'un épisode pluvieux intense.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale « Sécheresse »
Prescription contrôlée : Mesure des quantités d'eau prélevées Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de relevé mensuel de la consommation d'eau du site. La facturation (annuelle) donne une consommation (dernière facture disponible du 02/08/2021) de 12/05/20 au 29/03/2021 de 95 m³. Le compteur a été relevé durant l'inspection. Celui-ci affiche 744 m³. Le précédent daté du 07/10/22 et s'élevait à 624 m³. L'exploitant doit relever mensuellement la consommation d'eau du site et la consigner dans un registre dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 5.1.2.2 et 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Quantification et nature des déchets produits
Prescription contrôlée : Article 5.1.2.2 (...) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités Cf tableau article 5.1.7
Constats : Le registre des déchets produits a été présenté en séance. Pour 2022 : - 02/12/2022 - Matière de vidanges - 20 03 04 - 5,1 tonnes, - 14/12/2022 - Eau chargée d'hydrocarbures - 13 05 07* - 7 tonnes. Le BSDD papier correspondant a été présenté mais il est incomplet (annexe 2). Aucune saisie dans TRACKDECHETS n'a été par ailleurs réalisée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois le BSDD complet correspondant à l'enlèvement de 7 tonnes d'eau chargée d'hydrocarbures et, si possible procéder à la mise à jour de TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conception et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constat 2021
Prescription contrôlée : Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques pour les déchets issus des collectes sélectives et les DIB à trier, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Au niveau de la plate-forme Nord, l'inspection a montré la présence de déchets de bois en bordure Nord-Ouest, voire sur une partie du talus. La présence de ces déchets à cet endroit est contraire au PAC de juin 2023 et aux conclusions de la modélisation des flux thermique fournie dans ce cadre. De plus, la zone n'est pas étanche. Un nettoyage de la zone est à prévoir sous 1 mois. L'exploitant doit par ailleurs prendre toutes les dispositions nécessaires, sous 6 mois, pour éviter que des chutes de déchets puissent se produire dans cette zone. SUEZ a indiqué qu'un mur en mégablocs était en projet pour éviter la chute des déchets de bois A et B stockés sur cette zone. En partie Sud du site, les mesures prises par l'exploitant (débroussaillage des abords, mise en place de filet) sont efficaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : - 1 mois pour le nettoyage - 6 mois pour la mise en place d'un mur d'une hauteur suffisante

N° 8 : gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constat 2021
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé avec des matériaux résistants et incombustibles sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : La clôture du site a été réparée. L'inspection n'a pas mis en évidence de nouveau défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et dispositifs
Prescription contrôlée : A la suite des résultats de l'analyse du risque foudre, l'étude technique a été réalisée, par un

organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Observation n°1 de l'Etude Technique Foudre - Rapport APAVE N°12694845-001-2 du 24 octobre 2022 : « <i>Installer un parafoudre de type 1 dans le TGBT. Ce parafoudre devra être adaptable à IK 3 20kA avec Iimp 25kA In 25kA Uc> 253 V.</i> » L'exploitant a fourni une attestation émise le 16 janvier 2023 par la société SAEM attestant avoir réalisé ces travaux le 12 janvier 2023. L'inspection a constaté la présence du parafoudre installé dans le transformateur TGBT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyen d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : Article 7.5.2.1. Moyens externes d'extinction (...) Sur le site, ce dispositif peut être constitué par une réserve incendie de 240 m³ prévue dans le bassin nord de stockage des eaux de ruissellement, répondant aux caractéristiques suivantes : • elle doit disposer d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 32 m² (8m x 4m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et de la manipulation du matériel, l'accès a cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu, • ce point d'eau doit être signalé, clôturé et muni d'un portillon d'accès ; il devra être curé périodiquement, • la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6m, • le volume d'eau contenu dans cette réserve doit être constant en toute saison. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers. Article 7.5.2.2. Moyens internes d'extinction Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et conformes aux normes en vigueur, comportant a minima : - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable, répartis à l'intérieur des bâtiments et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; - ils sont utilisables en période de gel ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, pour les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures ; les réserves de produit absorbant sont protégées des intempéries.
Constats : Les travaux de la plate-forme sont dans l'attente de validation par le SDIS comme indiqué par SUEZ dans son courrier du 25/05/22. L'exploitant a précisé que, lors de sa visite précédente visite, le SDIS avait confirmé qu'ils étaient équipés de moyens de pompage dans un bassin, même si, en effet, un équipement fixe permettrait de gagner du temps. Au demeurant, cette prescription figurant déjà dans l'AP de 2011, l'exploitant doit réaliser cette plate-forme sous 3 mois. Le bassin est signalé, clôturé et muni d'un portillon d'accès. Le volume d'eau contenu dans cette réserve varie peu selon l'exploitant (pompage régulier maintenir 240 m3 de creux). 2 RIA sont présents dans le bâtiment de tri : à proximité de la porte Est et à proximité de l'issue de secours Ouest.. Les canalisations alimentant les RIA sont enterrées et calorifugées en partie extérieur. Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés il y a moins d'un an. Le matériel absorbant est stocké à l'intérieur du Securitank.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Pollution des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2011, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Recueil des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie pourra être réalisé par les deux bassins de stockage des eaux pluviales. Ce volume est évalué à 240m3 (attaque du feu par deux lances pendant 2h avec un débit de 60m3 /h).
Constats : Un creux de 240 m³ est maintenue par pompage régulier dans le bassin Nord. Le bassin Sud était presque vide le jour de l'inspection. La végétation importante s'y étant développée, un curage est à prévoir sous 6 mois. Les deux basins sont équipés de repères.
Observations : Prévoir le curage du bassin Sud sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

Prescription contrôlée :

Article

2

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Article 4

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

2791 :

Constats :

SUEZ a remis en séance une note relative à la liste des substances PFAS en réponse à l'article 2 de l'AM du 20/06/23.

Cette note indique que l'ISDND de Cusset n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Elle gère des déchets non dangereux issus des ménages, des administrations et des entreprises qui sont susceptibles d'en contenir. Les substances PFAS étant potentiellement présentes dans de nombreux biens de consommation (textiles, emballages, cosmétiques, adhésifs, meubles ...), le site est concerné que par leur éventuelle présence dans les rejets aqueux sans pour autant en connaître précisément leur nature.

Ainsi, les analyses prévues par l'AM du 20/06/23 permettront de savoir quelles substances sont susceptibles d'être présentes dans les rejets de l'installation. Dans l'attente des résultats, SUEZ analysera une liste de PFAS par défaut basée sur la totalité des substances PFAS visées à l'article 3 de l'AM.

La 1ère campagne sera réalisée avant le 28 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet